

Article R1255-2 du Code du travail - Conditions de travail des intérimaires

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Le fait d'empêcher un travailleur temporaire d'avoir accès dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux équipements ou aux moyens de transport collectif, est puni de l'amende pénale prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros.

Article R1255-2 du Code du travail - Conditions de travail des intérimaires

Le fait, pour la personne responsable de la gestion des installations ou des moyens de transports collectifs dans l'entreprise utilisatrice, d'empêcher un salarié temporaire d'avoir accès, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, à ces équipements collectifs, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1251-24, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment gérer les risques lors d'une visite occasionnelle dans un atelier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Intérimaires : pour mieux les intégrer, l'OPPBTB lance une campagne et un pack sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les clés pour une intégration réussie du personnel intérimaire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)